



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une zone d'agrément, d'une aire de stationnement et**  
**d'un premier boisement à l'abbaye de Melleray**  
**sur la commune de La Meilleraie-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6347 relative à la création d'une zone d'agrément, d'une aire de stationnement et d'un premier boisement pour mettre en valeur un monument historique - l'abbaye de Melleray - sur la commune de La Meilleraie-de-Bretagne (44), déposée par Monsieur Emmanuel PROIX représentant la Communauté du Chemin neuf et considérée complète le 21/12/2022;

Considérant que le projet concerne le défrichement d'une zone boisée 0,97 ha afin de réaliser une zone d'agrément de 1,22 ha qui comprend une partie boisée et un herbage ainsi qu'une zone de

stationnement de 68 places ouverte au public ; que le projet comprend également la réalisation d'un boisement à vocation compensatoire de 2 ha 50 a ;

Considérant que le domaine forestier de l'Abbaye de Melleray est soumis à un Plan Simple de Gestion (PSG) N° 44-082-3, agréé le 15 avril 2019 par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) des Pays de la Loire, ce qui apporte un cadre de gestion durable prévue par le Code Forestier ; qu'un avenant au PSG n°44-082-3/M1, validé le 21 avril 2021, a autorisé la récolte d'une parcelle forestière de 0,94 ha plantée en Pin Laricio en raison du risque de chute des arbres ; que le projet de défrichement est soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code Forestier ;

Considérant que le boisement compensateur est réalisé sur des terres agricoles ; qu'il sera composé de Chêne Rouvre et viendra prolonger une zone boisée existante ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles défrichées ainsi que sur la parcelle destinée au boisement compensateur ;

Considérant que les haies et boisements existants seront préservés ; que la zone de stationnement sera réalisée avec des matériaux filtrants (matériaux pierreux, végétalisation des bandes séparatives) permettant l'infiltration des eaux pluviales et leur écoulement vers des fossés existants ; que la visibilité pour la sortie vers la RD 18 sera améliorée grâce à la coupe des arbres ;

Considérant que l'Abbaye de Melleray est pour partie (église, logis abbatial et ancienne infirmerie) classée et inscrite au titre des monuments historiques ; que le projet contribuera à mettre en valeur la valeur patrimoniale et paysagère de l'Abbaye de Melleray ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'agrément, d'une aire de stationnement et d'un premier boisement pour mettre en valeur un monument historique - l'abbaye de Melleray - sur la commune de La Meilleraie-de-Bretagne (44), est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel PROIX représentant la Communauté du Chemin neuf et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)